

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Lyon, le 04/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UPERGY

ZA DES TAILLIS
Avenue des taillis
69960 Corbas

Références : P4S-25-62
Code AIOT : 0100063046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2025 dans l'établissement UPERGY implanté ZA DES TAILLIS Avenue des taillis 69960 CORBAS. L'inspection a été annoncée le 12/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre de l'opération régionale "coup de poing" concernant les entrepôts de stockage couverts de substances combustibles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UPERGY
- ZA DES TAILLIS Avenue des taillis 69960 CORBAS
- Code AIOT : 0100063046

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

Créé en 1996, UPERGY distribue et conçoit tous types de piles, batteries, chargeurs, adaptateurs et produits d'éclairage portatifs (domaine de l'énergie autonome). Il opère principalement dans le domaine de la vente à distance sur la base de catalogues de produits consommables à destination des entreprises, professionnels et collectivités (BtoB) et des particuliers (BtoC) mais également via un réseau de magasins 1001 Piles déployé essentiellement en franchises. UPERGY se développe, depuis sa création, par croissance organique et croissance externe. Le groupe UPERGY est spécialisé dans la distribution de produits consommables, indispensables et non stratégiques dans le domaine de l'énergie autonome.

Son centre logistique de Corbas reçoit les produits à distribuer ou les composants à assembler pour les produits fabriqués. La fabrication a lieu sur d'autres sites, implantés notamment à Saint-Egrève (38), en Angleterre, en Espagne ou en Tunisie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Demande d'action corrective	4 mois
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
5	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande d'action corrective	12 mois
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant considère que le site de Corbas ne relève plus de la réglementation relative aux ICPE, aux motifs du changement d'activité de l'entreprise lors de son recentrage stratégique sur une seule activité, à savoir la distribution et la conception de tous types de piles, batteries, chargeurs, finalisé en 2017 avec la cession de l'ensemble des activités Hygiène et Sécurité de l'ancien groupe VDI.

L'inspection a été l'occasion de rappeler les principales règles qui s'appliquent aux entrepôts stockant des matières combustibles. L'exploitant doit fournir les éléments nécessaires à la détermination de son statut administratif, en commençant par l'état des stocks. En fonction de la

quantité présente, si les 500 tonnes sont dépassées, il devra respecter l'ensemble des prescriptions relatives aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1510, à savoir notamment la réalisation d'un contrôle périodique par un organisme agréé, l'élaboration d'un plan incendie et la production d'une étude des flux thermiques. Dans le cas contraire, il devra apporter la preuve de son non-classement et procéder à la cessation d'activité selon les dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : La déclaration de mise en service de l'installation classée au titre de la rubrique 1510-3° (DC) [correspondant aujourd'hui à la rubrique 1510-2 c)], exploitée par le groupe VDI est datée du 11 juin 2010. Elle a fait l'objet du récépissé de déclaration n°20849 en date du 20 juillet 2010. Elle concerne un entrepôt de stockage couvert d'un volume de 38 150 m³ pour une capacité de 700 tonnes de produits tels que des casques et masques de sécurité, des produits d'hygiène et de santé, des trousse de secours, des piles et batteries (accumulateurs) des éclairages et des lampes torches. Cette demande de classement a été faite pour le groupe VDI qui comprenait à l'époque deux activités distinctes : - PRORISK / Direct Hygiène industrie / GM équipement : distribution de consommable , produits hygiènes , de sécurité au travail, produits d'entretien - ENIX / ALLBATTERIES / 1001 PILES : distribution de piles et batteries Le groupe VDI a cédé l'activité complète de PRORISK / Direct Hygiène industrie / GM équipement en 2017 : le site de CORBAS est devenu à cette date un stockage uniquement de produits de l'activité ENIX / ALLBATTERIES / 1001 PILES : distribution de piles et batteries. En 2018 le groupe VDI est devenu UPERGY et s'est concentré sur ses marques de distribution de piles et batteries. Le 23 décembre 2016, VDI Group a souhaité demander le déclassement du site de Corbas de la rubrique ICPE 1510 (DC), mais la démarche n'a pas abouti et, pour l'administration, le site reste

classé ICPE.

Cette demande de déclassement tenait compte du changement de la composition du stock, à savoir des piles et batteries, considérées par l'exploitant comme des produits dangereux divers, sans lien avec des aspects combustibles / inflammables. Par ailleurs, les tonnages étaient considérés comme inférieurs au seuil minimum indiqué dans la rubrique ICPE 1510 (500 tonnes).

Rappelons que le classement dans la rubrique 1510 repose sur un double critère :

- un stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes
- et un volume des entrepôts supérieur ou égal à 5000 m³.

S'agissant du volume du bâtiment :

Le bâtiment est constitué de 3 cellules, contiguës et sous une même toiture : il constitue donc une unique IPD (installation pourvue d'une toiture dédiée au stockage), même si celle-ci est constituée de cellules séparées par un dispositif REI 120. Le classement est à regarder pour chaque groupe d'IPD, donc ici sur la totalité du bâtiment.

La déclaration ICPE de 2010 faisait état d'un volume de 38 150 m³, qui n'est pas modifié. Le seuil de 5000 m³ est donc dépassé.

S'agissant de la quantité de matières combustibles stockées :

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer quelle quantité de produits était stockée (voir constat n°3). Il n'a donc pas été possible de déterminer si le site relevait ou non de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

Les matières ou produits combustibles sont ceux qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles. Pour le dire simplement, il s'agit de tout produit susceptible de brûler.

Sont incombustibles les matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté du 21 novembre 2002 ou qualifiés comme incombustibles suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement (par exemple le protocole expérimental établi par l'INERIS, rapport n°203887-2717529-v2./0 du 20 juillet 2021).

Ainsi sauf preuve du contraire, toutes les matières sont combustibles. Il n'est par exemple pas possible de s'appuyer sur le contenu de la FDS (fiche de données sécurité) pour prouver qu'une matière est incombustible.

La qualité des emballages doit aussi être analysée, par exemple si les produits sont recouverts d'un plastique ou s'ils sont conditionnés dans des cartons. Dans ce cas, ces matériaux d'emballage sont à comptabiliser comme une matière combustible.

Toutefois, seule la masse des matériaux combustibles peut être comptabilisée. Par exemple, si le produit contenu est incombustible, alors seule la masse des emballages est à prendre en compte pour déterminer l'inventaire des matières combustibles présentes et la comparaison au seuil des 500 tonnes de la rubrique 1510.

Une armoire, dédiée au stockage de matières ou produits combustibles, close et ne permettant aucune circulation des personnes n'est pas considérée comme une IPD. Ainsi le stockage des palettes ou des déchets, observé dans deux containers métalliques fermés, à l'extérieur du bâtiment, n'ont pas à être comptabilisés.

Le jour de la visite, il a été observé :

- une zone de préparation de commande/ expédition, avec des cartons en attente de remplissage
- une zone de chargement des engins de manutention
- plusieurs zones de stockage, regroupant les produits en fonction de leur taille : ont ainsi pu être vus des emballages en carton ou en plastique, contenant des petites batteries pour écouteurs sans fils, des batteries pour téléphone ou ordinateurs portables, ainsi que des produits de plus

grande taille tels que des piles alcalines, des piles au lithium, des accumulateurs NiMH, des onduleurs, des kits solaires, des éclairages portatifs, des batteries au plomb (contenant chacune 15 kg de plomb environ).

L'exploitant a indiqué gérer environ 15000 références de produits.

La nomenclature des ICPE vise la capacité maximale susceptible d'être stockée.

L'exploitant doit donc se poser la question de la capacité maximale qu'il est susceptible de stocker dans son entrepôt (capacité physique). Il peut également déterminer une quantité maximale susceptible d'être stockée au regard de ses pratiques d'exploitation / procédés, et ainsi fixer une règle spécifique pour ne pas dépasser cette quantité, même si les dimensions de l'entrepôt permettraient une capacité de stockage supérieure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira à l'inspection, sous 2 mois, l'ensemble des éléments permettant de définir sa situation administrative :

- un plan des cellules de stockage avec les éventuels murs coupe-feu (voir également constat n°4) ;
- l'état des stocks (demandé au constat n° 2), avec si possible la localisation des stockages dans le bâtiment ;
- le volume des bâtiments de stockage (y compris les stockages extérieurs couverts).

Si l'exploitant s'engage à rester en dessous des 500 tonnes, qui correspond au seuil de la déclaration, il devra définir un mode opératoire permettant de respecter ces seuils, qui sera transmis à l'inspection dans le même délai (2 mois). A défaut, en cas de dépassement, cela constituera un écart réglementaire majeur.

Si le site n'est plus soumis à la 1510 (baisse ou arrêt de l'activité), l'exploitant devra entamer une cessation d'activité selon les dispositions de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement et du point 26 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qui précise que « l'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. »

En application de l'article R.512-66-3 du code de l'environnement, il devra en outre faire attester la mise en œuvre des mesures attestant de la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués. Bien entendu, en cas de passage d'une ICPE sous le seuil de la nomenclature mais avec maintien d'une activité (non classée donc), les mesures de mise en sécurité peuvent être adaptées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. Un contrôle périodique doit être réalisé à minima tous les 5 ans (art. R. 512-57 pt 1 du Code de l'environnement). L'échéance est de 10 ans pour les sites certifiés ISO 14001. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service (art R. 512-58 du Code de l'environnement).
Constats : Considérant qu'il n'était pas soumis à la réglementation relative aux ICPE, l'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle périodique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si la quantité de matières combustibles susceptibles d'être présente dans l'entrepôt dépasse 500 tonnes, l'exploitant fera réaliser sous 4 mois un contrôle périodique par un organisme agréé (liste disponible sur internet : https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2024-08/Liste%20OA%20version%20%202024.pdf). Il adressera copie du rapport de ce contrôle à l'inspection dès réception. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant précisera les actions correctives qu'il compte mettre en œuvre pour y remédier. N.B. : l'entreprise étant certifiée ISO 14001, le contrôle périodique sera à renouveler tous les 10 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée :

Si le site reste à D au titre de la 1510 : 1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un état des stocks. Rappelons que l'objectif de l'état des matières stockées est de permettre de sécuriser l'intervention du SDIS et de gérer au mieux un éventuel incident. Dans la logique d'une intervention, il pourra être nécessaire de connaître la quantité d'inflammables présents, la quantité de toxiques présents, la quantité de réactifs à l'eau, etc., pour que les pompiers puissent être informés rapidement des différents types de dangers à gérer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira sous un mois un état des stocks à jour. Comme cet inventaire doit être facilement accessible, notamment en cas d'incendie dans le bâtiment par exemple, et que les FDS (fiches de données sécurité) des matières dangereuses stockées doivent être présentes sur site, l'exploitant précisera en outre par quels moyens il s'assure de la disponibilité permanente de ces éléments. Bien que la réglementation ne prévoit pas la fréquence d'actualisation de l'état des stocks, l'exploitant indiquera aussi comment il entend s'assurer qu'il respecte les quantités mentionnées dans son inventaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Constats : Plusieurs extincteurs sont présents dans l'entrepôt ; ils comportent une étiquette permettant le suivi des vérifications périodiques. Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas pu présenter le plan de défense incendie. Il a déclaré que le site était équipé d'une aspiration des fumées et d'une détection thermique, avec déclenchement d'alarme en cas d'anomalie (appel téléphonique du directeur des opérations et du directeur de site, puis du PDG de l'entreprise) et levée de doute par caméra. Cette alarme n'est pour l'heure pas reliée aux services de secours mais pourrait l'être à l'avenir, si l'exercice prévu prochainement avec les pompiers rendait ce report nécessaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous deux mois, l'exploitant transmettra le plan de défense incendie comprenant : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées (= en semaine) ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles concernant l'accessibilité et la mise en œuvre des moyens matériels du SDIS ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans d'alimentation et de collecte des eaux, le plan des locaux avec description des dangers, l'emplacement des moyens de protection incendie ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des dispositions particulières au stockage de liquides et solides liquéfiables combustibles ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif concernant les liquides et solides liquéfiables combustibles ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques (a priori non concerné) ; - les mesures particulières en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie (type maintenance).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Etude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Pour les installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1510 avant le 1er juillet 2017, l'étude des effets thermiques est à fournir avant le 1er janvier 2026.

Cette étude vise à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Constats :

L'exploitant n'a pas encore fait réaliser l'étude des effets thermiques. S'il s'avère que le site est effectivement soumis à déclaration (quantité de matières combustibles stockée supérieure à 500 tonnes), il lui reste moins d'un an pour se mettre en conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera réaliser d'ici le 1^{er} janvier 2026 une étude des flux thermiques selon la méthode FLUMILOG. Sous deux mois, il informera l'inspection du délai de réalisation de cette étude.

Si l'étude révèle des flux de 8 kW/m² qui sortent des limites du site, l'exploitant devra mettre en place dans les deux ans et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3000m² :

- soit un dispositif séparatif REI 120
- soit un système d'extinction automatique d'incendie.

Après la mise en œuvre de ces dispositifs, une nouvelle étude devra être réalisée. Si des effets thermiques de plus de 8 kW/m² sortent des limites du site et atteignent une zone d'occupation permanente, l'exploitant devra prendre d'autres mesures pour que les flux supérieurs à 8 kW/m² ne dépassent pas les limites du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Cette disposition est applicable aux déclarations postérieures au 30/04/2009.
Constats : L'exploitant a déclaré que le bâtiment ne dispose pas d'un système de rétention permettant de collecter les eaux d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant indiquera sous deux mois si, et dans quel délai, des moyens de confinement, interne ou externe, peuvent être mis en œuvre pour récupérer l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, afin qu'ils soient traités de sorte à prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois